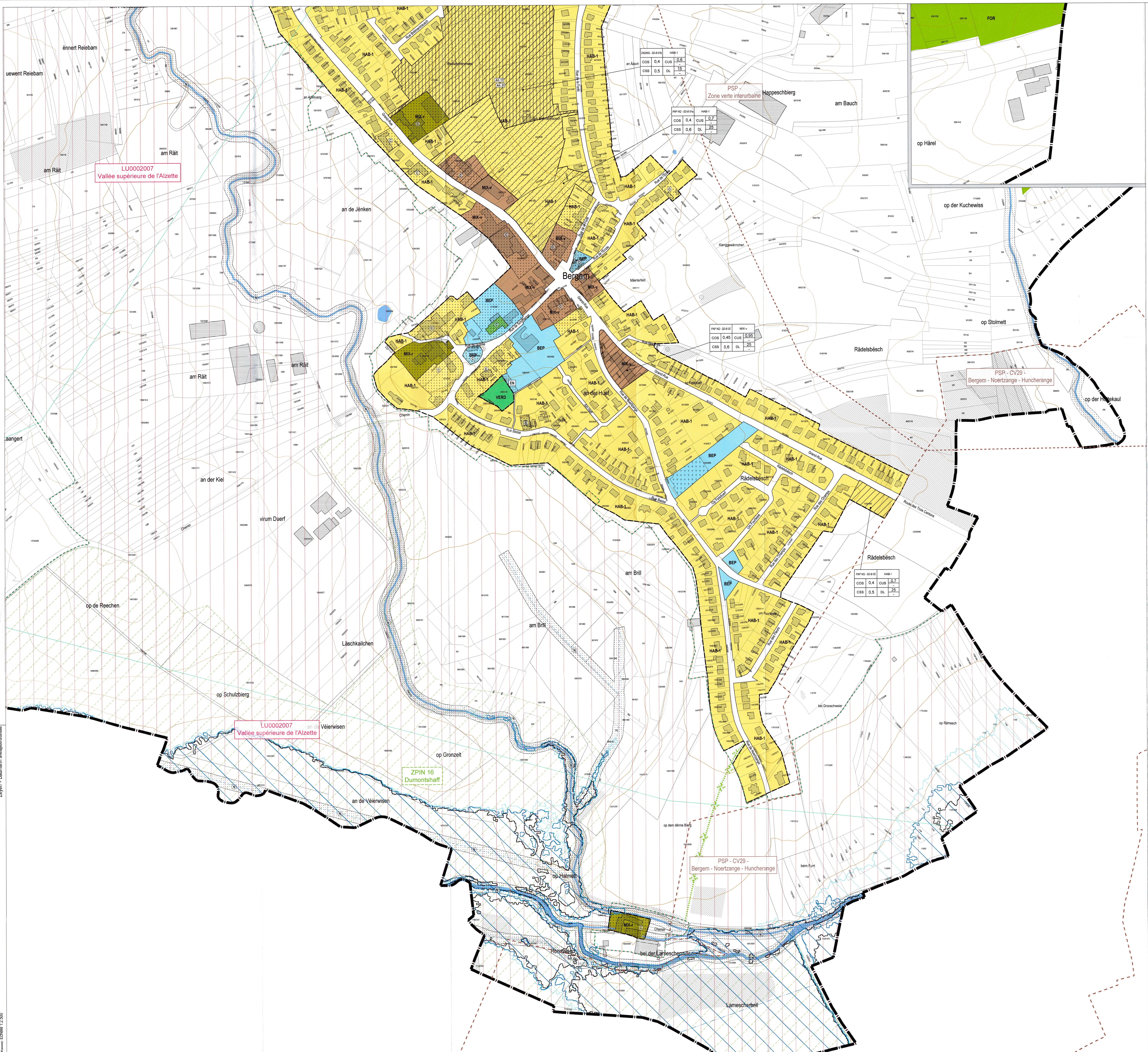
FOR
ënnert Reiebam
uewent Reiebam
am Räit
LU0002007
Vallée supérieure de l'Alzette
an de Jénken
an Adebuerg
Rue Brëimentrausch
Grand-Rue
Rue de la Forêt
Rue de l'Ecole
Rue de Schifflange
Rue de l'Eglise
Rue des Prés
Rue de Noertzange
Rue Basse
Am Hal
Rue des Champs
Rue des Fleurs
Um Fuurtwee
Op Felsduerf
Route des Trois Cantons
Bergem
HAB-1
MIX-r
MIX-v
BEP
VERD
EN
Art. 17
Art. 21
an Äasch
ZAD/NQ - SD-B 01b HAB-1 COS 0,4 CUS 0,6 CSS 0,5 DL 15
PAP NQ - SD-B 01a HAB-1 COS 0,4 CUS 0,7 CSS 0,6 DL 25
PAP NQ - SD-B 02 MIX-v COS 0,45 CUS 0,95 CSS 0,6 DL 25
PAP NQ - SD-B 03 HAB-1 COS 0,4 CUS 0,7 CSS 0,5 DL 25
PSP - Zone verte interurbaine
Happeschbierg
am Bauch
op Härel
op der Kuchewiss
Klenggewännchen
Mäerterfeld
op Stolmett
Rädelsbësch
PSP - CV29 - Bergem - Noertzange - Huncherange
op der Heitekaul
an der Huef
Laangert
an der Kiel
virum Duerf
Chemin
am Brill
op de Reechen
Läschkailchen
op Schulzbierg
an de Véierwisen
op Gronzelt
ZPIN 16 Dumontshaff
op dem dënne Bierg
bei Grooschweier
op Rämesch
beim Furt
op Halmett
Ronnwisen
bei der Lameschermillen
Lamescherbrill

Légende: PAG

- Parcellaire
- Délimitation de la zone verte
- ▤ Bâtiments existants
- ☐ Bâtiments projetés / en réalisation

Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

HAB-1	Zone d'habitation 1	ECO-c1	Zone d'activités économiques communale type 1
HAB-2	Zone d'habitation 2	ECO-c2	Zone d'activités économiques communale type 2
MIX-u	Zone mixte urbaine	ECO-r	Zone d'activités économiques régionale
MIX-v	Zone mixte villageoise	ECO-n	Zone d'activités économiques nationale
MIX-r	Zone mixte rurale	JAR	Zone de jardins familiaux
BEP	Zone de bâtiments et d'équipements publics	SPEC-RE	Zone spéciale - Rue d'Esch
BEP-1	Zone de bâtiments et d'équipements publics - type 1	SPEC-MK	Zone spéciale - Minett-Kompost
REC	Zone de sport et de loisir	SPEC-S	Zone spéciale - station-service
		SPEC-F	Zone spéciale Foetz
		SPEC-Am Hau	Zone spéciale - Am Hau

PAP NQ / ZAD - Réference du Schéma directeur

PAP NQ/ZAD - Réf. SD		Dénomination de la ou des zones	
COS	max.	CUS	max. min.
CSS	max.	DL	max. min.

Représentation schématique du degré d'utilisation du sol pour les zones soumises à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"

Zone verte

AGR	Zone agricole	PARC	Zone de parc public
FOR	Zone forestière (7)	VERD	Zone de verdure

Zones superposées

- PAP approuvé par le Ministre de l'Intérieur, à titre indicatif
- Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"
- Zone d'aménagement différé
- Zone de servitude "urbanisation"
  - AB Servitude "urbanisation - anti-bruit"
  - CE Servitude "urbanisation - cours d'eau"
  - EN Servitude "urbanisation - éléments naturels"
  - HT Servitude "urbanisation - haute tension"
  - IP Servitude "urbanisation - intégration paysagère"
  - IP-1 Servitude "urbanisation - intégration paysagère"
  - B Servitude "urbanisation - bois"
  - ZT Servitude "urbanisation - zone tampon"
  - ZH Servitude "urbanisation - zone humide"
- Couloir pour projets routiers
- Couloir pour projets de mobilité douce
- Couloir pour projets de canalisation pour eaux usées
- Secteur protégé de type "environnement construit" - C
- Secteur protégé de type "environnement naturel et paysage" - N
- Zone de bruit ≥ 70dBA (9)

Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives spécifiques relatives:

- à l'aménagement du territoire
  - Décharge pour déchets inertes (10)
  - **Plans directeurs sectoriels - PDS (12)**
  - PDS Paysages (PSP): Coupures vertes (CV) - Zones vertes interurbaines (ZVI)
  - PDS Transports (PST): couloir
  - PDS Zones d'activités économiques (PSZAE): Zones d'activités économiques existantes et projetées
- à la protection de la nature et des ressources naturelles
  - Zone protégée d'intérêt national - déclarée (1)
  - Zone protégée d'intérêt national - à déclarer (2)
  - Zone protégée d'intérêt communautaire - Réseau Natura 2000 - "Zones habitats" (3)
  - Zone protégée d'intérêt communautaire - Réseau Natura 2000 - "Zones de protection spéciale" (3)
- à la protection des sites et monuments nationaux
  - Immeubles et objets classés monuments nationaux (4)
  - Immeubles et objets inscrits à l'inventaire supplémentaire (4)
- à la gestion de l'eau
  - Zone inondable - HQ10 (5)
  - Zone inondable - HQ100 (5)
  - Zone inondable - HQ extrême (5)

Indications complémentaires (à titre indicatif)

- Biotopes protégés (relevé non exhaustif) (6)
- Art. 17 Habitats d'espèces protégées (Art. 17) (relevé non exhaustif) (7)
- Art. 21 Sites de reproduction et aires de repos d'espèces intégralement protégées (Art. 21) relevé non exhaustif) (7)
- Cimetière
- Cours d'eau / Eaux stagnantes (8)
- Courbes de niveau, équidistance 5 m (8)
- Autoroute (8)
- Limite de la commune
- Conduites électriques aériennes (8)
- Réseau du SES (11)

Fond de plan: Administration du Cadastre et de la Topographie Plan cadastral numérisé (PCN) - Exercice 2016

---

(1) MDDI- Environnement, Administration des Eaux et Forêts, Service de la conservation de la Nature
Zones protégées d'intérêt national (réserves naturelles et réserves forestières intégrales) conformément à la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

(2) MDDI- Environnement, Administration des Eaux et Forêts, Service de la conservation de la Nature
Zones proposées par le 2ième Plan national pour la Protection de la nature (PNPN2) de 2017 en vue d'un classement en tant que zones de protection d' intérêt national

(3) MDDI- Environnement, Zones Natura 2000, 2015

(4) Ministère de la Culture, Sites et Monuments Nationaux (Mémorial B - N°35 du 19 mai 2009, actualisé le 19.06.2019)

(5) Memorial A N°39 de 2015 Règlement grand-ducal du 5 février 2015 déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de l'Alzette et de la Wark

(6) Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, article 17
- Cadastre des biotopes protégés, Ministère du Developpement Durable et des Infrastructures août 2013
- Les biotopes d'agglomération, Zeyen+Baumann, 2011

(7) Structures et surfaces soumises aux dispositions de l'article 17 et / ou l'article 21 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, Oeko-Bureau, 2019

(8) Base de données Topo-Cartographique (BD-L-TC) - ACT, Luxbg. 2013

(9) Cartographie du Bruit, Ministère du Développement Durable de des Infrastructures, Administration de l'Environnement, 2016 /Route principale et Rail (LDEN)

(10) Règlement grand-ducal du 9 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan sectoriel "Décharges pour déchets inertes"

(11) SES, 2011

(12) Règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoire les plans directeurs sectoriels « paysages », « transports », « zones d'activités »

Commune de Mondercange

MONDERCANGE

Plan d'aménagement général

approbation définitive août 2021

Référence: 38C/020/2019
Le présent document appartient à ma décision d'approbation du: 03/06/21
La Ministre de l'Intérieur
Taina Bofferding

- Vote du conseil communal en date du 30 octobre 2020
- Approbation définitive de la Ministre de l'Intérieur en date du 03 juin 2021, réf.: 38C/020/2019
- Arrêté de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 25 janvier 2021 et du 17 août 2021, réf. : 89122/PP-mb

Biergem

ZEYEN BAUMANN

URBANISME
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ENVIRONNEMENT
GÉNIE CIVIL

Zeyen+Baumann sàrl
9, rue de Steinsel
L-7254 Bereldange

T+352 33 02 04
F+352 33 28 86
www.zeyenbaumann.lu

N

Plan N° 05
août 2021
échelle 1:2.500

Zeyen + Baumann aménageurs-urbanistes

PAG MI - 2021-08.DWG - 09.09.2021 - ARCH E (36.00 x 48.00 pouces) - Echelle 1:2.500